

Urteilskopf

111 Ia 1

1. Extrait de l'arrêt de la Ire Cour civile du 29 janvier 1985 dans la cause X. contre Cour d'appel du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg (recours de droit public)

Regeste (de):

Art. 4 BV, Begründungspflicht.

Der Entscheid über die Höhe der Parteientschädigung muss in der Regel nicht begründet werden.

Regeste (fr):

Art. 4 Cst., obligation de motiver les décisions.

La décision fixant le montant des dépens n'a en principe pas besoin d'être motivée.

Regesto (it):

Art. 4 Cost., obbligo di motivare le decisioni.

La decisione con cui si fissa l'ammontare dell'indennità per ripetibili non dev'essere, in linea di principio, motivata.

Erwägungen ab Seite 1

BGE 111 Ia 1 S. 1

Extrait des considérants:

2. ...

a) La jurisprudence a déduit de l'art. 4 Cst. le droit pour les justiciables d'obtenir une décision motivée au moins brièvement, afin qu'ils soient en mesure de vérifier si la loi a été appliquée correctement; il ne faut toutefois pas se montrer trop exigeant lorsque le droit cantonal ne prévoit pas d'obligation de motiver (ATF 105 Ib 248 s. consid. 2a, ATF 101 Ia 49, 305 consid. 4c). La décision fixant le montant des dépens alloués à une partie obtenant totalement ou partiellement gain de cause dans un procès n'a en principe pas besoin d'être motivée. Le juge est en effet en mesure de se rendre compte de la nature et de l'ampleur des opérations que le procès a nécessitées, et l'avocat sait que la quotité des dépens est fixée sur la base de cette connaissance. Lorsqu'il existe un tarif ou une règle légale fixant des minima et maxima, le juge ne doit motiver sa décision que s'il sort de ces limites, ou si des éléments extraordinaires sont invoqués par la partie. L'exigence d'une motivation dans le domaine de la fixation des dépens, posée de manière générale, risquerait bien d'aboutir à des formules stéréotypées qui ne différencieraient guère de l'absence de

BGE 111 Ia 1 S. 2

motivation. Le Tribunal fédéral ne motive d'ailleurs pas, en principe, ses décisions en cette matière pour les causes qui sont portées devant lui.